

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

 Présidence

Ampliations :

H-C	1
DRHFPNC/SGCF	1
JONC	1

Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20240311-24_17922-AI Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le 11 MAR, 2024

ARRETE

fixant la liste des électeurs appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990,

Vu l'arrêté du 8 mars 2024 relatif aux opérations afférentes aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnels appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées nos 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 au sein de chaque commission administrative paritaire (mandat 2024 à 2028) est arrêtée comme suit :

- pour la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics « annexe 1 » ;
- pour la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie « annexe 2 ».

Article 2 : La présente liste des électeurs pourra en tant que de besoin être complétée ou modifiée.

Article 3 : Les électeurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de la publication de la liste des électeurs pour présenter des réclamations au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre des inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement



Léon WAMYTAN